

chapelet quatre fois par semaine, et qui, au jour qu'ils auront choisi le réciteront dévotement, après avoir reçu les sacrements de pénitence et d'Eucharistie.

10) *Indulgence plénière*, une fois le mois, pour ceux qui le réciteront chaque jour durant un mois, à la condition qu'ils se confesseront, communieront, et prieront aux intentions ordinaires du Pape.

Pour gagner les indulgences spécifiées aux Nos 6, 7, 9, il est exigé d'*élever* et de *méditer* les principales douleurs de Marie : c'est-à-dire, 1o l'annonce du glaive de douleur, 2o la fuite en Égypte, 3o la perte de Jésus au temple, 4o la rencontre de Jésus allant au Calvaire, 5o le ementement, 6o la descente de la croix, 7o la sépulture de Jésus. Les personnes qui ne *peuvent* lire ou méditer ces douleurs gagnent les autres indulgences sans remplir cette condition.

N. B.—Nous enverrons ce chapelet, indulgencé, à toute personne qui nous enverra 40 ou 50c.

INDULGENCES DU CHAPELET

—13—

N.-D. DES SEPT - DOULEURS

—14—

Afin d'exciter les fidèles à réciter ce chapelet, les souverains pontifes Benoît XIII, par le bref *Incolumis Dominis*, du 26 septembre 1724 ; Clément XII, par le bref *Unigeniti Filii Dei*, du 12 décembre 1734, et Pie IX, par un rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, en date du 18 juillet 1877, accordèrent ou confirmèrent les nombreuses indulgences suivantes :

INDULGENCES (*Racolta*, p. 201) : 1) *Deux cents jours*, pour chaque *Pater* et pour chaque *Ave*, à tous ceux qui, s'étant confessés avec une sincère contrition, ont qui, ayant au moins le ferme propos de le faire, réciteront ce chapelet dans une église des PP. Servites.